

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'*examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Norme canadienne 13-101 ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* ».

4. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu de la Norme canadienne 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».

6. Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale canadienne sont modifiés :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « délivrer une première lettre d'observations » par « transmettre ses observations initiales »;

2^o par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

7. L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « à la lettre d'observations » par « aux observations ».

8. L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre

d'accompagnement jointe aux documents que » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2° par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

10. L'article 8.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 1.1.

11. L'article 8.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « par lettre ».

12. L'article 10.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

13. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :

« 1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

« 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des

documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».

14. L'article 10.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « délivrer une lettre d'observations » par « transmettre ses observations ».

15. L'article 10.5 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1^o par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2^o par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

16. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

17. L'article 12.2 de cette instruction générale canadienne est abrogé.

18. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».